



CIRCULAIRE **M**ENSUELLE D'**I**NFORMATIONS
JURIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

JUILLET/AOÛT
2013 N° 568



EN BREF

Pages 3 et 4



SOCIAL

Loi de sécurisation de l'emploi
Le volet contrat de travail, mobilité
et formation professionnelle

Pages 5 à 10



JURIDIQUE

Le régime du compte courant d'associé :
nouvelles précisions jurisprudentielles

Pages 11 et 15



FISCALITÉ

Dons - Réduction d'ISF
Cotisations d'épargne Retraite

Page 15

ISF - Exonération engagement de conservation des titres

Pages 15 et 16



Prime pour l'emploi
Cotisations syndicales
Cadeaux de faible valeur

Page 16

Maîtres restaurateurs
Preuve de l'exportation d'un bien
Métiers d'art - crédit d'impôt

Page 17

Situation fiscale des entraîneurs de chevaux de course
Notion de propriétaire-entraîneur

Page 18

Taxe Sur Les Surfaces Commerciales (Tascom)

Pages 18 et 19

Abattements forfaitaires

Page 19

Contrôles douaniers

Page 20



N'omettez pas

Pages 21 à 23

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 24

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 568 juillet/août 2013. Editions juridiques SERVIMATIQUE

Administration : Huguette MATHIEU - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU

1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80

Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

Comité de rédaction :

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : Servimatique

Dépôt légal : juin 2013

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur

**AGENDA****SOCIAL****JURIDIQUE****FISCALITÉ****EN BREF**

Réduction d'impôt "Duflot" dans les DOM - Modalités d'application

Les modalités particulières d'application du dispositif Duflot, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, aux logements situés dans les départements d'outre-mer (DOM) viennent d'être fixées par le décret n° 2013-474 du 5 juin 2013.

Elles concernent les plafonds de loyer et de ressources des locataires de ces logements, ainsi que le niveau de performance énergétique globale que les logements situés dans les DOM hors Mayotte devront satisfaire pour être éligibles à la réduction d'impôt. Le niveau de performance énergétique globale qui sera exigé des logements situés dans les collectivités d'outre-mer ne sera précisé qu'ultérieurement par un second décret non publié à ce jour.

Mise en consultation publique du projet de circulaire sur le caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

Dans un communiqué du 6 juin 2013, l'Administration sociale précise qu'elle vient de mettre en consultation publique, jusqu'au 21 juin 2013, son projet de circulaire sur le caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire. Les différentes contributions seront examinées par les services de la Direction de la sécurité sociale, dans la perspective d'une publication de la circulaire définitive dans le courant du mois de juillet.

Le projet, qui modifie partiellement une précédente circulaire du 30 janvier 2009, pour prendre en compte les dernières précisions apportées par le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012, commente notamment :

- les conditions relatives au caractère collectif des garanties, à la lumière des 5 types de critères fixés par le décret ; sont également examinés les documents à fournir en cas de contrôle ainsi que les modalités de fixation de la contribution des employeurs (taux et montants, variations) ;
- le caractère obligatoire des garanties : examen des cas de dispense d'affiliation des ayants droit.

Projet de loi en faveur de l'artisanat et du commerce

Dans un communiqué du 12 juin 2013, la ministre de l'Artisanat et du Commerce a annoncé un projet de loi en faveur de l'artisanat et du commerce qui sera présenté en Conseil des ministres avant la fin du mois de juillet.

Ce projet devrait être discuté au Parlement dès l'automne mais certaines mesures nécessitant une plus ample concertation seraient toutefois intégrées au projet de loi de finances pour 2015.

Le projet portera notamment réforme du régime de l'auto-entrepreneur, sur laquelle la ministre a présenté les arbitrages du Gouvernement :

- des seuils intermédiaires de chiffre d'affaires seraient établis (47 500 € pour les ventes de marchandises ou la fourniture de logement et 19 000 € pour les autres prestations de services) ;
- le régime serait limité dans le temps : les auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil intermédiaire au cours de 2 années consécutives basculeraient dans le régime de droit commun de la création d'entreprise ; l'année suivant le franchissement du seuil, un dispositif de lissage des cotisations sociales et des prélèvements fiscaux serait toutefois mis en place ;
- le contrôle des qualifications professionnelles dans les professions qui le justifient, notamment dans l'artisanat, serait réalisé a priori plutôt qu'a posteriori.

Le projet visera en outre à simplifier l'ensemble des régimes de la création d'entreprise et à procéder à une harmonisation des régimes juridiques, fiscaux et sociaux des TPE afin, notamment, de limiter les effets de seuil consécutifs à la sortie du régime de l'auto-entrepreneur. Dans cette optique, une réforme de la contribution foncière des entreprises (CFE) est annoncée pour l'automne et l'exonération de cotisation minimale maladie des travailleurs indépendants devrait être doublée.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Encadrement de la participation au capital d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale

La loi portant réforme de la biologie médicale ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, qui a procédé à une réforme en profondeur de la biologie médicale. Elle a également pour objectif de limiter la financiarisation du secteur et de maintenir les laboratoires de proximité.

Dans ce but, plusieurs dispositions encadrent et limitent les formes de participation au capital d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale :

→ le principe selon lequel plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SEL de biologistes médicaux doit être détenue, directement ou indirectement, par des biologistes médicaux exerçant au sein de la société est précisé ;

→ la dérogation aux conditions de droit commun de participation au capital d'une SEL prévoyant que plus de 50 % du capital peut être détenu par des personnes physiques ou morales est exclue pour les biologistes ;

→ le principe de l'interdiction pour un investisseur de prendre part au capital de sociétés de biologie médicale lorsque cette opération lui permet de contrôler une part importante de l'offre de biologie médicale, fixée à 33 %, sur un même territoire de santé, est à la fois étendu et précisé.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1er juin 2013, lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.

Commentaires administratifs des nouvelles modalités d'imposition des indemnités pour pertes de récoltes liées à des événements climatiques

La quatrième loi de finances rectificative pour 2012 a institué un décalage dans le temps de l'imposition des indemnités d'assurance destinées à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique. L'Administration fiscale commente ces dispositions, qui s'appliquent aux indemnités acquises au cours d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2012. (BOI-BA-BASE-20-10-10, § 230 à 300, 31 mai 2013). **Seuls peuvent bénéficier du dispositif les exploitants agricoles relevant de l'impôt IR dans la catégorie des bénéfices agricoles et imposés selon un régime réel d'imposition. Sont concernées uniquement les récoltes encore sur pied, endommagées par des événements climatiques précisément définis.**

L'application du dispositif n'est pas soumise à des obligations déclaratives particulières mais résulte du traitement extra-comptable des indemnités concernées.

Réforme 2014 des retraites : les pistes

Le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, a reçu le 14 juin 2013, le rapport Moreau préparatoire à la réforme des retraites en 2014.

Pour l'heure, la réforme du régime des retraites pourrait évoluer de la manière suivante :

→ hausse du nombre de trimestres cotisés pour bénéficier d'une retraite à taux plein : 44 ans pour les générations nées après 1966 ;

→ taxation des pensions de retraites dépassant un certain seuil (assujettissement à prélèvement sociaux) ;

→ la révision de certains avantages sociaux accordés aux retraités aisés ;

→ l'augmentation du taux de la CSG sur les pensions : passage de 6,60 % à 7,50 % ;

→ réforme du mode de calcul de la pension de retraite (les retraites seront moins intéressantes dans le public) ;

→ hausse de la cotisation d'assurance-vieillesse de 0,1 point ;

→ une meilleure prise en compte de la pénibilité et de son impact sur l'espérance de vie du travailleur.

La Commission recommande au Gouvernement, pour prendre ses décisions, de s'inspirer du principe d'efficacité et de justice en limitant la charge sur les revenus les plus modestes, qu'il s'agisse de retraités ou d'actifs. Le contenu du rapport Moreau sera débattu par les partenaires sociaux lors de la conférence sociale qui se tient les 20 et 21 juin prochain. Ensuite, un projet de réforme sera élaboré pour être présenté fin juillet.

